

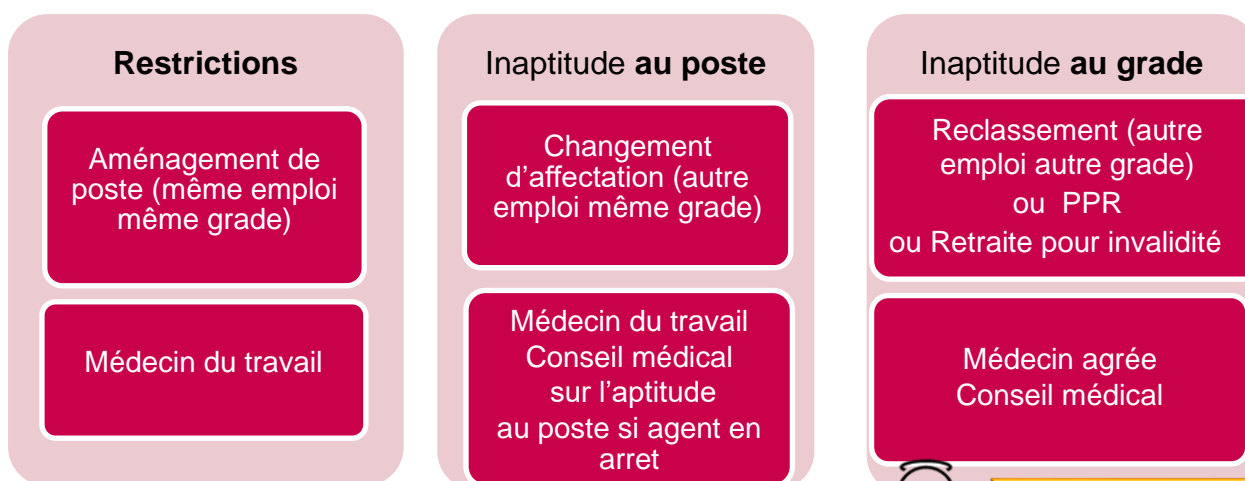
> **Objet** : PPR
 > **Type document** : Note > **Pôle** : instances médicales / emploi / juridique
 > **Référence** : 2022/06/07 _ CT / CC / MM
 > **Date** : MAJ le

LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT (PPR) ET SES EVOLUTIONS / MODIFICATIONS DU DECRET SUR LE RECLASSEMENT

Textes de références :

↪ [Décret n° 2022-626 du 22 avril 2022](#) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions adapte les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) des fonctionnaires territoriaux
 ↪ [Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985](#) relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
 ↪ [Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017](#) a instauré un nouveau dispositif en créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 qui dispose que « *le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.* »

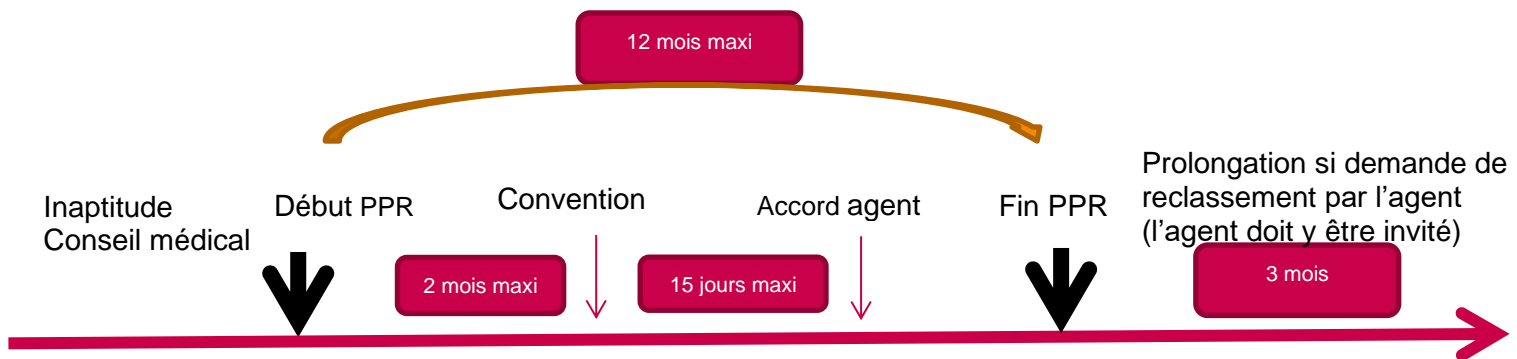
1 Situations liées à l'inaptitude



Obligation : La collectivité doit informer l'agent de son droit au reclassement et à la PPR.

Nouveau : reclassement d'office par la collectivité si elle dispose d'un poste adapté

2 Zoom sur la PPR



Étapes : bilan professionnel, immersions, stages d'observations et/ou pratiques, formations, suivi régulier avec l'agent (entretien et évaluation).

Qui ?

- fonctionnaire titulaire
- fonctionnaire stagiaire, lorsque l'inaptitude physique est imputable au service
- inapte aux fonctions du grade mais pas à toutes fonctions
- en CMO, CLM, CLD, CITIS, Dispo d'office pour raison de santé

Quoi ?

- préparation à l'exercice d'un nouvel emploi, **au sein de la fonction publique**, compatible avec l'état de santé
- durée maximum de 1 an
- bilan professionnel, bilan de compétences, stages d'observation, d'immersion ou pratiques, formations

Nouveau : possibilité de report pour certains congés (art 2 al 4 du décret 85-1054)



Conseil : Si l'agent n'a pas de projet, débiter par un bilan professionnel et des stages

Quand ?

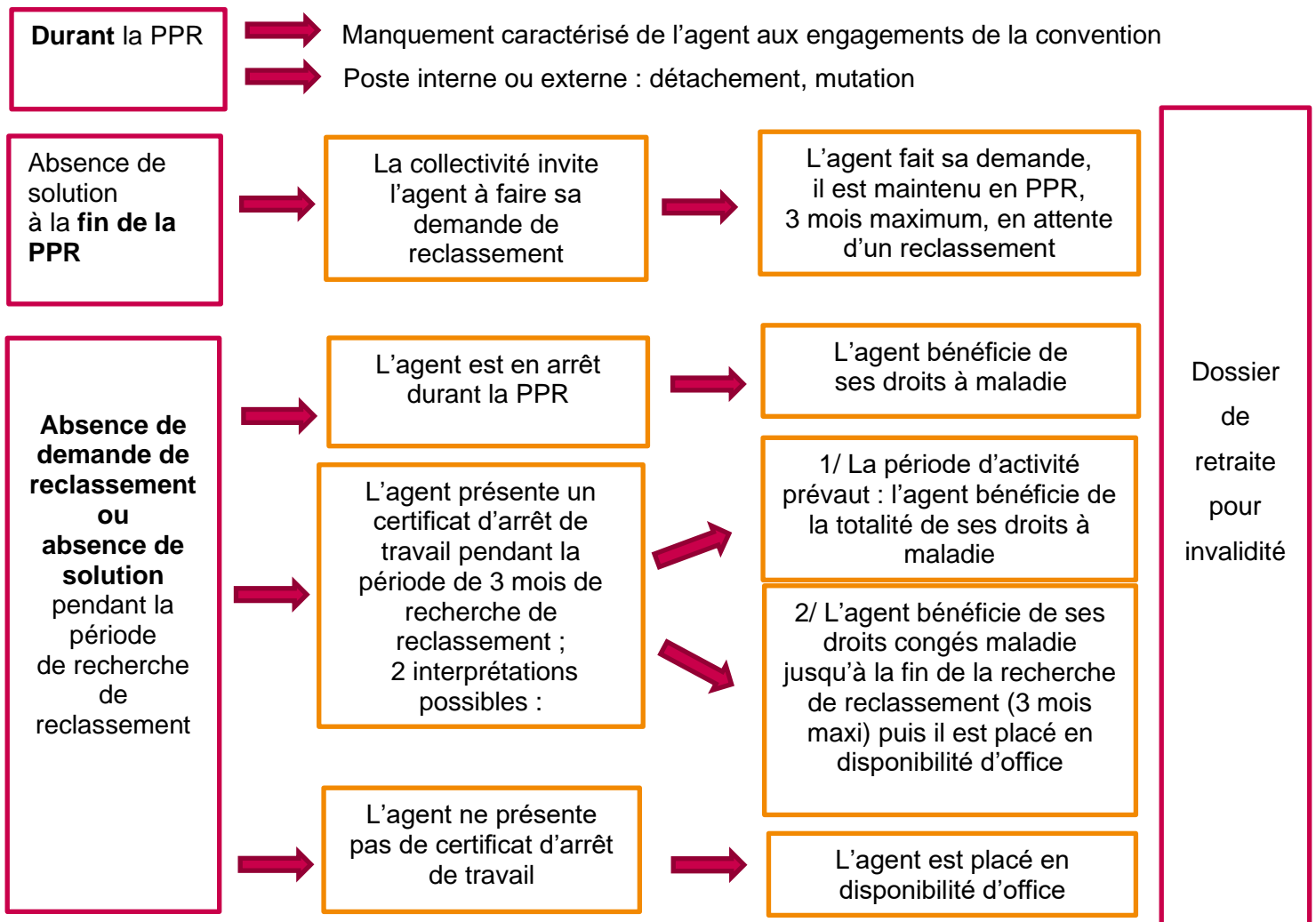
- à réception de l'avis du conseil médical si l'agent est en activité
- si l'agent est en arrêt maladie lorsque son état de santé le permet

Nouveau : placement en PPR
- peut être différé de 2 mois pour élaborer le contenu de la PPR, avec placement en position d'activité – 2 mois + PPR
- peut débiter dès le dépôt du dossier au conseil médical

Comment ?

- position d'activité, dans son cadre d'emploi et son grade d'origine
- peut s'exercer au sein de la collectivité ou dans une autre administration
- rémunération : traitement de base + SFT + indemnité de résidence + complément indiciaire de traitement ; Le versement du RI est possible mais n'est pas obligatoire
- convention tripartite agent, employeur, CDG ou CNFPT, précisant les modalités et le contenu + information du médecin du travail du projet de convention

3 La fin de la PPR



4 Recommandations

- Proposer un entretien à l'agent pour lui expliquer les conditions, les conséquences de l'acceptation ou du refus, et faciliter sa réflexion : l'engagement de l'agent est nécessaire à la réussite de la démarche
- Possibilité d'envisager une première période de PPR (en fonction des projets de l'agent et/ou des opportunités de la collectivité...) et de prolonger si besoin cette période par voie d'avenant dans la limite des 1 an
- Associer le médecin du travail : conseil sur la prise en compte des restrictions et de la capacité à suivre une formation, à se déplacer

5 Accompagnement par le CDG38

- Pôle instances médicales : instancesmedicales@cdg38.fr
- Service emploi - Equipe d'appui au reclassement et au maintien en emploi : 04 56 38 87 09 ou handicapemploi@cdg38.fr
- Documents à retrouver sur le site
 - Courrier à l'adresse de l'agent
 - Modèle d'arrêté
 - Modèle de convention